

Arrêt

n° 238 650 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sympathisant/militant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Le 12 novembre 2018, vous auriez, aidé d'un passeur, quitté illégalement la Guinée par bateau en partant du port de Conakry, en direction de la Belgique où vous êtes arrivé le 28 novembre 2018. Le 30

novembre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez devenu sympathisant et militant de l'UFDG en 2018. A ce titre vous dites avoir participé, avec l'aide de vos supérieurs [M .S] et [M], à des campagnes de sensibilisation pour inciter la population de Bambeto, votre quartier natal, à sortir manifester dans la rue pour l'UFDG contre le pouvoir en place. Le 23 octobre 2018, vous auriez participé à une manifestation interdite par les autorités à Conakry pour le respect de divers accords promis par le gouvernement guinéen. Vous vous seriez rendu à Bambeto où une foule s'était rassemblée afin d'attendre le cortège partant du quartier de La Minière, siège de l'UFDG. Sur place, la foule aurait été bloquée puis attaquée par les Forces de l'Ordre qui vous auraient notamment pris à part, arrêté, mis dans un pickup et directement amené à la Maison Centrale de Conakry. Arrivé en prison, vous auriez été frappé par vos geôliers et insulté sur base de votre identité peule. Au cours de ces maltraitements, vos bourreaux vous auraient également accusés vous et vos amis partisans de l'UFDG d'avoir porté des machettes au cours de la manifestation, chose que vous niez absolument. Vous auriez ensuite été amené dans votre cellule où, vous et une soixantaine de personnes, avez vécu là pendant la totalité de votre détention, c'est-à-dire jusqu'au jour de votre évasion le jeudi 8 novembre 2018. Lors de cette évasion, un gardien, dont vous ignorez tout, vous a libéré, fourni un uniforme vert afin de vous faire passer pour un garde, sorti de la prison et amené jusqu'à un garage non loin de la prison. Là il vous aurait dit d'attendre quelqu'un d'autre. Peu après, vous apercevez effectivement quelqu'un arriver et vous vous rendez compte qu'il s'agit du meilleur ami de votre père [I .B]. Celui-ci vous aurait dit que le surveillant vous a libéré mais également menacé de quitter le pays car dans le cas contraire, il aurait des problèmes et vous tuerait. [I .B] vous aurait également avoué que vous seriez une source de problèmes pour lui et que vous deviez quitter le pays. Ainsi, après avoir passé 4 jours au chantier kissosso il aurait organisé votre évasion du pays le 12 novembre 2018 en contactant un passeur qui vous a trouvé une place dans un bateau au départ du port de Conakry vers une destination qui vous était inconnue jusqu'à votre arrivée en Belgique le 28 novembre, soit 16 jours plus tard.

En date du 16.12.19 votre avocate nous a fait parvenir par email un certificat médical daté du 18.09.19 attestant de diverses lésions objectives et subjectives, ainsi que d'une attestation de suivi psychologique datée du 08.12.19.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 02.03.02) sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 12.12.18 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 12.12.18, **vous étiez âgé de 23.21 ans avec un écart-type de 1.9 ans**, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le **02.03.95**.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vos déclarations incohérentes, vagues et stéréotypées empêchent de considérer que votre détention est établie.

Vous déclarez ainsi avoir été arrêté à Bambeto et emmené à la Maison Centrale de Conakry où vous avez été détenu du **23.10.18 au 08.11.18** (soit une période de 16 jours). Or, vos déclarations concernant cette détention et votre évasion sont stéréotypées et ne dégagent que très peu de sentiment de vécu.

Invité à expliquer les conditions de votre arrestation et de votre entrée à la Maison Centrale de Conakry, vous vous contredisez sur un point important. En effet, vous affirmez que lors de votre arrestation dans le pickup, vous êtes transporté avec huit autres détenus et vous auriez été cagoulé et ce jusqu'au moment où vous arrivez dans votre cellule, sans interruption (CGRA, page 14). Pour insister sur cet élément, vous déclarez d'ailleurs que vous n'avez pu voir l'uniforme de [C], chef qui vous a interrogé et violenté lors de votre entrée à la Maison Centrale. Or, vous déclarez également que quelques instants plus tôt, vous avez pu voir l'uniforme militaire de l'un des autres chefs qui vous a justement dirigé vers ce même [C] (CGRA, page 13) sans pour autant donner des informations sur votre capacité à discerner le dit uniforme malgré la présence de la cagoule qui masquait votre vue.

Lorsque vous racontiez ensuite comment vous organisiez votre temps dans la cellule, vous déclarez uniquement que vous restiez assis dans la cellule, que vous ne faisiez rien (CGRA, page 17 et 18) et que vous vous placiez près d'un dénommé « Grand » (vous affirmez ne même pas avoir daigné demander son nom ; CGRA page 15) qui vous aidait à vous fournir de la nourriture lorsque vous étiez incapable de vous en procurer par vous-même. Constatons alors que ce serait le seul codétenu au sujet duquel vous avez pu fournir quelques éléments basiques. Vous n'avez cité les noms et surnoms d'aucun autre codétenu alors que vous avez affirmé être nombreux dans cette cellule (**environ une soixantaine** ; CGRA page 15) et ce pendant la totalité de votre détention de 16 jours. Vous n'avez pu fournir aucun élément les concernant, arguant qu'ils étaient hostiles envers vous (CGRA, ibidem). Vous ne parlez que très brièvement d'un autre détenu considéré comme le « chef » de la cellule. Invité à expliquer ce qui lui conférait cette autorité, vous répondez uniquement que vous aviez peur de lui car il avait un visage « qui faisait peur » et « autoritaire » (CGRA, page 16). La description des autres codétenus se limite à de très brefs « ils jouaient aux cartes » et « ils fumaient » (CGRA, page 18) et vous ignorez tout de la raison de leur présence en prison.

D'autres éléments issus de vos déclarations confirment l'absence de crédibilité de votre détention.

Invité également à expliquer comment vous vous organisiez pour dormir dans la cellule, vous avez pris le pas de dessiner un croquis de la situation. Vous affirmez pour ce fait que le chef de la cellule et ses acolytes se couchaient en formant un cercle à l'intérieur duquel vous et certains autres codétenus dormiez (CGRA, page 17). Il est vraisemblablement impossible qu'environ 60 personnes arrivent à s'organiser de cette manière pour dormir au vu de la taille de la cellule que vous décrivez comme pas beaucoup plus grande que le local d'entretien du CGRA (CGRA, page 15)

Ces déclarations concernant votre vie carcérale et vos relations avec vos codétenus ne sont dès lors pas crédibles au vu de la durée de votre détention dans une même cellule (16 jours) et de la promiscuité entre les codétenus.

Vous ne fournissez de plus aucune explication crédible concernant l'aide apportée par la personne qui vous aurait aidé à vous évader de la Maison Centrale. Lorsque confronté à la question de la raison spécifique de son aide envers vous et de ses prises de risques considérables en vous soignant et en vous faisant vous évader, vous répondez que vous ne savez pas (CGRA, page 19). Vous n'avez pas non plus interrogé [B .I], organisateur de votre évasion sur les raisons spécifiques de l'aide du surveillant. Vous invoquez une potentielle rémunération de celui-ci sans pour autant être sur (CGRA, page 20), ce qui semble peu crédible au vu de l'importance de cet événement pour vous.

Enfin, force est de constater, que suite aux différents contacts que vous auriez eu avec vos amis en Guinée, vous déclarez qu'aucun événement vous concernant ne se serait déroulé en Guinée depuis votre arrivée en Belgique (CGRA, page 9).

En second lieu, force est de constater les nombreuses lacunes qui ont pu être relevées au sein de vos déclarations concernant votre participation aux activités politiques. En effet, vous déclarez être un militant et sympathisant de l'UFDG depuis 2018 et de sensibiliser la population de Bambeto, votre

quartier, à participer aux manifestations organisées par l'opposition contre le pouvoir en place (CGRA, page 5). Cependant, vous déclarez également ne jamais avoir participé à une manifestation quelle qu'elle soit hormis celle qui aurait mené à votre arrestation. Confronté à l'incohérence entre votre activité présumée en lien avec le parti (la sensibilisation de la population) et votre absence systématique aux manifestations organisées par l'UFDG, vous n'apportez aucune réponse explicative. Ces déclarations incohérentes et lacunaires empêchent de considérer que vous avez un réel intérêt pour les manifestations menées par l'UFDG et remettent en doute votre participation aux activités liées à ce parti.

Au vu de ces éléments et de votre absence de visibilité politique le CGRA ne voit pas pourquoi vous représenteriez une cible pour les autorités guinéennes à l'heure actuelle.

Vous avez également invoqué votre identité peule comme étant source de persécutions de la part des autorités qui vous auraient maltraité. Toutefois étant donné que votre arrestation, détention et maltraitance découlent d'éléments jugés non crédibles, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée à votre crainte envers ces autorités à ce sujet-là. Vous ne déclarez d'ailleurs jamais avoir été la source de persécutions sur base de votre identité Peul ou autre que politique auparavant (CGRA, page 22).

En date du 16.12.19 votre avocate nous a fait parvenir par email un certificat médical daté du 18.09.19 attestant de diverses lésions objectives et subjectives, ainsi que d'une attestation de suivi psychologique datée du 08.12.19 pointant divers troubles psychologiques que vous subissez. L'attestation médicale indique plusieurs cicatrices qui seraient dues à des coups de crosse de fusil reçus en date du 21/10/2018. Force est de constater que ces conclusions se basent sur vos déclarations et que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique déposée, celle-ci se contente de résumer les éléments que vous avez invoqués au cours de votre entretien personnel et n'apporte aucun élément nouveau. Les symptômes observés par cette attestation, à savoir, difficultés de sommeil, des problèmes d'appétit, tendances dépressives, crainte de l'avenir, se concentrent pour la plupart sur votre situation administrative et votre absence de liens familiaux en Belgique.

Partant, étant donné que cet avis psychologique ne fait que retranscrire vos déclarations il n'établit aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits invoqués à l'appui de la demande. En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'il permette de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle présente comme suit :

« (...)

3. Terre des Hommes, « Rapport sur l'état des lieux de la Maison Centrale de Conakry - Quartier de mineurs - juin-juillet 2011

4. Résumé - rapport de 2014 de l'ONU

5. Carte adhérent UFDG Belgique

6. Certificat médical

7. Attestation psychologique ».

Bien qu'il ne figure pas dans l'inventaire susvisé, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») constate que la partie requérante a également annexé à son recours un article de presse de *Jeune Afrique* daté du 23 octobre 2018, intitulé « Guinée : affrontements entre forces de l'ordre et manifestants lors d'une marche interdite ».

Le Conseil observe ensuite que le « *Certificat médical* » et l'« *Attestation psychologique* » précités figurent déjà dans le dossier administratif (pièce 6) et qu'ils ont été pris en compte dans la décision attaquée. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juillet 2020, la partie requérante a déposé la copie d'une carte de membre de l'UFDG au nom du requérant (dossier de la procédure, pièce 6) .

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de la part de ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir participé, en date du 23 octobre 2018, à une manifestation de l'opposition interdite. Il explique qu'il a été arrêté le jour de cette manifestation et qu'il a été détenu à la Maison Centrale de Conakry jusqu'à son évasion le 8 novembre 2018. Il invoque également une crainte liée à son origine ethnique peule.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, d'invéraisemblances, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

A l'appui de son recours, elle invoque un moyen tiré de : « *la violation* :

- des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951,
- de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980,
- de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR,
- de l'article 62 de la loi du 15.12.1980
- et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH. » (requête, p. 3).

Sous une deuxième branche, elle invoque :

« • [la] violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »)

• des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

• des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause

• des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 5).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle répond aux différents motifs de la décision

attaquée et considère que la crédibilité de sa détention et de son implication politique en Guinée n'a pas été valablement remise en cause alors que les propos du requérant sur ces sujets sont satisfaisants et convaincants. Elle estime que les documents médicaux déposés par le requérant constituent des commencements de preuve des faits allégués. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé d'informations actualisées sur les tensions interethniques et sur la situation des Peuls en Guinée.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 13).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de son origine ethnique.

5.4. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la détention du requérant et le bienfondé de sa crainte liée à ses opinions politiques et à son origine ethnique.

Le Conseil relève en particulier que les déclarations du requérant concernant sa détention à la Maison Centrale de Conakry sont stéréotypées, incohérentes, inconsistantes et ne dégagent pas un réel sentiment de vécu. Ainsi, concernant l'arrivée du requérant à la Maison centrale de Conakry, la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant ne parvient pas à expliquer comment il a pu discerner l'uniforme militaire d'un des responsables alors qu'il portait une cagoule qui lui masquait la vue. Le Conseil est également interpellé par les méconnaissances et le manque d'informations dont le requérant a fait état au sujet de ses codétenus. Le Conseil estime ensuite que les déclarations du requérant concernant ses conditions de détention et l'organisation de son temps dans la cellule sont peu circonstanciées et, pour certaines, invraisemblables. De plus, le requérant n'apporte aucune explication précise et crédible qui permettrait de comprendre pour quelle raison un gardien de la prison a subitement pris le risque de le faire évader.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les activités politiques du requérant en Guinée ne sont pas crédibles et, au vu de l'absence de visibilité politique du requérant, il n'y a aucune raison de penser qu'il puisse être ciblé par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la crainte du requérant liée à son origine ethnique peule n'est pas fondée dans la mesure où elle est basée sur son arrestation et sa détention, lesquelles ne sont pas crédibles.

Enfin, alors que le requérant prétend être un fugitif, le Conseil s'étonne également qu'aucun événement le concernant ne se soit déroulé en Guinée depuis son arrivée en Belgique en novembre 2018.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée auxquels ils se rallie constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Guinée et le bienfondé des craintes qu'il allègue. Ainsi, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Ainsi, concernant la contradiction relative au port de la cagoule, la partie requérante expose que les policiers lui ont mis la cagoule dans le pick-up, au moment de son arrestation, qu'ils l'ont retirée à son arrivée à la Maison Centrale afin qu'il soit interrogé à visage découvert par Monsieur C., que la cagoule lui a ensuite remise et qu'il a seulement pu l'enlever dans sa cellule (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil constate toutefois que cette version des faits ne correspond pas aux déclarations que le requérant a tenues durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général, »). En effet, il ressort clairement des notes de l'entretien personnel que le requérant a été cagoulé dans le pick-up, au moment de son arrestation, et qu'il a seulement été débarrassé de sa cagoule lorsqu'il a été mis dans la cellule avec ses codétenus (notes de l'entretien personnel, p. 14).

5.5.2. La partie requérante explique ensuite que le requérant n'a pas jugé intéressant de faire connaissance avec ses codétenus et de « *partager des choses* » avec eux parce que, dans son esprit, ces personnes étaient des criminels (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication. En effet, il apparaît incohérent que le requérant ait pensé que tous ses codétenus étaient des criminels alors qu'il déclare lui-même qu'il a été victime d'une arrestation arbitraire et qu'il ignore totalement les raisons pour lesquelles ses codétenus étaient incarcérés. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la détention du requérant apparaît invraisemblable au vu de ses déclarations extrêmement lacunaires concernant ses codétenus et ses rapports avec eux. En particulier, le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant ait seulement discuté avec un seul codétenu alors qu'il déclare avoir été détenu dans un espace réduit pendant seize jours avec une soixantaine de personnes. En outre, le Conseil s'étonne que le requérant ignore les noms ou prénoms de ses nombreux codétenus et qu'il n'ait pas demandé

cette information élémentaire à l'unique codétenu avec lequel il aurait discuté et qui lui aurait offert un tee-shirt (notes de l'entretien personnel, p. 15).

5.5.3. La partie requérante estime également qu'il est faux de considérer que les propos du requérant concernant sa détention à la Maison Centrale de Conakry sont vagues, stéréotypés et inconsistants (requête, p. 6). Elle reprend certaines informations que le requérant a données au sujet de sa détention et elle soutient qu'une partie de ses propos est corroborée par les documents généraux joints à son recours concernant les conditions de détention en Guinée (requête, pp. 6 à 8).

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante et considère que ses déclarations concernant ses conditions de détention à la Maison centrale de Conakry sont demeurées laconiques et trop impersonnelles pour emporter la conviction que le requérant aurait réellement vécu cette détention. En effet, outre ses déclarations lacunaires relatives à ses codétenus et à ses relations avec eux, le Conseil relève que le requérant a fourni peu de détails sur des éléments tels que la nourriture qu'il recevait, le déroulement des repas dans la cellule, les gardiens, le déroulement d'une journée-type en détention, les interactions entre codétenus et l'organisation de la vie dans une cellule contenant une soixantaine de personnes (notes de l'entretien personnel, pp. 16 à 18). En l'espèce, le requérant déclare qu'il a été détenu pendant seize jours et qu'il s'agissait de sa toute première détention et de l'évènement qui est à l'origine de sa fuite de Guinée. Dès lors, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il évoque cette détention de manière particulièrement circonstanciée, détaillée et personnalisée, ce qu'il a été incapable de faire.

5.5.4. Concernant l'évasion du requérant, le Conseil note avec la partie défenderesse que le requérant reste en défaut d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison un surveillant a pris le risque de le faire évader de la Maison Centrale de Conakry.

Dans son recours, la partie requérante réitère l'explication qu'elle a donnée lors de son entretien personnel, à savoir qu'elle suppose que ses proches ont donné de l'argent à ce surveillant (requête, p. 9). Le Conseil constate toutefois qu'il s'agit d'une simple hypothèse que le requérant n'a manifestement pas essayé de vérifier auprès de ses proches. Le Conseil relève également que le requérant ne connaît pas le montant d'argent qui aurait été payé pour son évasion outre qu'au moment de son entretien, il ignorait si le surveillant qui l'a fait évader avait rencontré des problèmes après son évasion (notes de l'entretien personnel, p. 20). Interrogé à cet égard à l'audience du 10 juillet 2020, le requérant affirme avoir appris que le gardien qui a permis son évasion a finalement été licencié et qu'il devait retrouver le requérant afin de récupérer son travail, ce qui paraît toutefois peu plausible au vu de la gravité des faits.

5.5.5. La partie requérante soutient ensuite que le certificat médical établi le 18 septembre 2019 et l'attestation de suivi psychologique rédigée le 8 décembre 2019 « *constituent un commencement de preuve qui ne peut être écarté sans autre considération de la partie [défenderesse]* » (requête, p. 9).

Pour sa part, le Conseil considère que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ou le bienfondé de ses craintes.

- Le certificat médical daté du 18 septembre 2019 mentionne que le requérant présente deux cicatrices de plaies survenues le 23 octobre 2018 suite à des coups de crosse. Le médecin écrit ensuite laconiquement « *Lésions vraisemblables* ». Ce certificat médical indique également que le requérant a des sensations de gonflements dues à la position agenouillée prolongée et aux coups reçus. Il est aussi mentionné que le requérant présente une souffrance psychologique et que, selon ses dires, les lésions constatées dans son chef seraient dues à des coups de crosse de fusil.

Le Conseil considère toutefois que ce document médical ne permet pas d'établir la crédibilité de l'arrestation et de la détention du requérante. Le Conseil relève à cet égard que, contrairement à ce qui est indiqué dans ce document, le requérant n'a jamais déclaré devant les services de la partie défenderesse qu'il avait reçu des coups de crosse ou qu'il avait été contraint de rester en position agenouillée durant une longue période. Durant son entretien personnel, le requérant a uniquement déclaré avoir reçu des coups de pieds et des « *baffes* » (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 11, 14). De plus, alors que le certificat médical stipule que le requérant présente une « *cicatrice de plaie suturée au niveau du cuir chevelu* », le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas évoqué, durant son entretien personnel au Commissariat général, l'impact que cette blessure a eue sur le déroulement de sa détention de seize jours. En effet, le requérant a été questionné longuement sur ses conditions de détention et sur sa vie en cellule et il n'a à aucun moment mentionné des douleurs ou des difficultés

particulières liées à cette blessure sur la tête, ce qui est particulièrement incohérent sachant que cette blessure aurait été occasionnée le jour même de son arrestation et qu'elle a nécessité des points de suture, ce qui laisse supposer qu'elle présentait une certaine gravité qui a nécessairement dû influencer la manière dont le requérant aurait vécu sa détention.

Ainsi, à la lecture du certificat médical déposé, le Conseil n'a aucun doute quant au fait que les lésions et séquelles qui y sont constatées ne proviennent pas des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, le contenu peu circonstancié de ce certificat médical et en particulier la simple mention « *Lésions vraisemblables* » amoindrissent la force probante de ce document.

Enfin, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les lésions ainsi constatées par cette pièce médicale seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine (voir l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244 033 du 26 mars 2019).

- De même, l'attestation de suivi psychologique rédigée le 8 décembre 2019 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ou le bienfondé de ses craintes de persécution. Ce document renseigne notamment que le requérant souffre d'un stress post-traumatique, qu'il présente des difficultés de sommeil, des problèmes d'appétit, des ruminations spontanées sur le passé, des tendances dépressives ainsi qu'une crainte de l'avenir. A la lecture de ce document, le Conseil constate que les troubles psychologiques constatés chez le requérant découlent de plusieurs facteurs et notamment de faits qui ne sont pas contestés, à savoir le décès de sa maman et son parcours migratoire vers la Belgique. Ce document n'est toutefois pas suffisamment circonstancié pour emporter la conviction que les événements ayant entraîné le suivi psychologique du requérant sont effectivement ceux qu'il invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. En effet, le Conseil observe que le lien qui est établi entre l'état de santé mentale du requérant et sa prétendue détention est peu étayé et ne suffit pas à établir la crédibilité de la détention du requérant. De plus, cette attestation mentionne que le requérant a été détenu du 23 octobre 2018 au 12 novembre 2018 alors que le requérant prétend avoir été détenu jusqu'au 8 novembre 2018.

Enfin, à la lecture de l'attestation psychologique précitée, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente et détaillée les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe également que durant son entretien personnel au Commissariat général, le requérant et son conseil n'ont pas fait état de difficultés particulières dans le déroulement de celui-ci (dossier administratif, pièce 7).

5.5.6. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance que les déclarations du requérant concernant son implication politique en Guinée sont satisfaisantes (requête, p. 10). Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il a seulement participé à une seule manifestation, celle du 23 octobre 2018, et qu'il a sensibilisé la population de son quartier à participer à cette manifestation (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6, 21). Le Conseil constate toutefois que le requérant est très imprécis sur le but de cette manifestation (notes de l'entretien personnel, p. 12), ce qui empêche de croire qu'il a effectivement sensibilisé la population de son quartier à y participer. En tout état de cause, à supposer que le requérant ait effectivement participé à la manifestation du 23 octobre 2018 ainsi qu'à d'autres manifestations politiques en tant que simple observateur comme il le prétend (requête, pp. 10, 11), le Conseil considère qu'il a fait montre d'un engagement politique très limité et que son faible profil politique n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes sur sa personne. Ainsi, dans la mesure où l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas jugées crédibles et que le requérant présente un profil politique particulièrement faible, il n'y a aucune raison de penser qu'il serait persécuté par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques.

La simple adhésion du requérant à l'UFDG-section Belgique ne modifie pas cette analyse puisque le requérant ne démontre pas que son engagement politique se serait intensifié après son départ de la Guinée. En effet, le requérant ne prétend pas qu'il serait activement impliqué au sein de l'UFDG-Belgique ou qu'il aurait acquis une visibilité particulière au sein de ce parti politique. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant ne dépose aucune attestation de l'UFDG-Belgique susceptible de rendre compte de l'ampleur de son profil politique et des risques qu'il encourrait personnellement en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que tout membre ou sympathisant de l'UFDG aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de ses opinions politiques.

5.5.7. La partie requérante invoque ensuite une crainte d'être persécutée en raison de son origine ethnique peule. Elle invoque les tensions interethniques en Guinée et allègue que le requérant appartient à une minorité ethnique qui est souvent et actuellement victime d'abus ; elle renvoie aux arrêts n° 59 928 et n° 59 926 rendus par le Conseil en date du 18 avril 2011 (requête, p. 12). Elle reproche également à la partie défenderesse l'absence d'informations objectives et actualisées concernant les tensions interethniques et la situation des Peuls en Guinée.

Le Conseil considère que ces développements ne sont pas pertinents. En effet, les seuls problèmes concrets que le requérant déclare avoir rencontrés en raison de son ethnie peule se seraient produits durant son arrestation et sa détention qui ne sont pas jugées crédibles par la partie défenderesse et le Conseil. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause le bienfondé de la crainte du requérant en invoquant l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

Le Conseil rappelle ensuite que l'invocation, de manière générale, de tensions interethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout membre de l'ethnie peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En définitive, le Conseil ne peut que constater que la crainte du requérant liée à son origine ethnique est purement hypothétique.

5.6. Les documents généraux joints à la requête, à savoir un rapport de « Terre des Hommes » daté d'août 2011, un rapport de l'ONU daté du 27 octobre 2014 et un article de presse daté du 23 octobre 2018, sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement utile quant au défaut de crédibilité des faits et craintes que le requérant invoque à titre personnel.

Quant à la copie de la carte de membre de l'UFDG jointe à la note complémentaire du 9 juillet 2020, le Conseil s'étonne de sa communication tardive et observe en tout état de cause qu'elle tend uniquement à attester du fait que le requérant s'est fait délivrer une carte de membre de l'UFDG, élément qui n'est pas remis en cause mais qui n'est pas suffisant, au vu du très faible profil politique du requérant, pour établir, dans son chef, un risque de persécution.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir

les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ